

REPUBLICQUE FRANCAISE

Ministère de l'écologie, du  
développement durable et de l'énergie

DÉCRET du 22 AOUT 2013

portant classement parmi les sites du département des Deux-Sèvres de trois sites de chaos granitiques de Gâtine poitevine, sur le territoire des communes de l'Absie, Largeasse et Vernoux-en-Gâtine pour le site de la vallée de la Sèvre nantaise, de Neuvy-Bouin pour le site de la Garrelière, et de Coutières et Ménigoute pour le site de la vallée de la Vonne et de l'étang de Bois-Pouvreau

NOR : DEVL1302599D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 341-1 à L. 341-6 dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 et R. 341-4 et R. 341-5 dans leur rédaction antérieure au décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, notamment son article 245 ;

Vu les résultats de l'enquête administrative prescrite par arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2009, qui s'est déroulée du 18 janvier 2010 au 5 février 2010 inclus, notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

Vu la délibération du conseil municipal de Ménigoute, en date du 14 janvier 2010 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Coutières, en date du 26 janvier 2010 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Largeasse, en date du 28 janvier 2010 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Vernoux-en-Gâtine, en date du 8 février 2010 ;

Vu la délibération du conseil municipal de l'Absie, en date du 17 février 2010 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Neuvy-Bouin, en date du 18 mai 2010 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Deux-Sèvres, en date du 21 mars 2011 ;

Vu l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages, en date du 29 septembre 2011 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;

Considérant que la préservation de trois sites de chaos granitiques de Gâtine poitevine, situés respectivement sur le territoire des communes de l'Absie, Largeasse et Vernoux-en-Gâtine, de Neuvy-Bouin, et de Coutières et Ménigoute, présente, en raison de leurs caractères pittoresque et scientifique, un intérêt général au sens de l'article L. 341-1 du code de l'environnement,

## DÉCRÈTE

### Article 1<sup>er</sup>

Sont classés, parmi les sites du département des Deux-Sèvres, trois sites de chaos granitiques de Gâtine poitevine, d'une superficie totale de 773 hectares environ, situés sur le territoire des communes de l'Absie, Largeasse et Vernoux-en-Gâtine pour le site de la vallée de la Sèvre nantaise, de Neuvy-Bouin pour le site de la Garrelière et de Coutières et Ménigoute pour le site de la vallée de la Vonne et de l'étang de Bois-Pouvreau, délimités comme suit, conformément à la carte au 1/25 000 et aux plans cadastraux annexés au présent décret, dans le sens inverse des aiguilles d'une montre :

#### PREMIER SITE CLASSÉ

VALLEE DE LA SEVRE NANTAISE (environ 403 hectares)

**Commune de Vernoux-en-Gâtine**

##### SECTION A

Point de départ : l'intersection de la limite sud-est de la parcelle n° 890 et de la rive nord de la route départementale n° 949 bis ;  
- la rive nord de la route départementale n° 949 bis ;

##### SECTION AA

- La rive nord de la route départementale n° 949 bis ;
- la limite sud-est des parcelles n° 81 à 84 et 90 ;
- la limite sud-ouest des parcelles n° 92 et 93 ;
- la rive ouest, puis nord-ouest de la Rue du Granit.

##### SECTION A

- La rive ouest de la route départementale n° 143, de Scillé à Saint-Varent par Vernoux et Clessé ;
- la traversée de la Branche de la Sèvre Nantaise.

**Commune de Largeasse**

##### SECTION AZ

- La rive ouest, nord, puis nord-ouest de la route départementale n° 143, dite de Scillé à Saint-Varent par Vernoux et Clessé ;
- la rive ouest, puis sud-ouest, du chemin rural dit du Boussignoux aux Jarzelières ;
- la rive sud-est de la voie communale n° 36, de la Chabirandière à Vernoux-en-Gâtine ;
- la rive sud-ouest de la voie communale n° 10, de la Morelière aux Jarzelières.

### SECTION BC

- La rive sud-ouest, puis ouest, de la voie communale n° 10, de la Morelière aux Jarzelières.

### SECTION BE

- La rive sud-ouest de la voie communale n° 10, de la Morelière aux Jarzelières ;
- la rive sud-est de la route départementale n° 136, de Fontenay-le-Comte à Thouars ;
- la traversée de la Sèvre Nantaise (rivière).

### **Commune de l'Absie**

### SECTION AZ

- La rive sud-est de la route départementale n° 136, de Fontenay-le-Comte à Thouars ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n°24 ;
- les limites nord-ouest et sud-ouest de la parcelle n° 38 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 71 ;
- la rive sud-est du chemin rural dit ancien chemin de la Chapelle-Seguin au Grand Freigne.

### SECTION BA

- La rive sud-est du chemin rural dit ancien chemin de la Chapelle-Seguin au Grand Freigne.

### SECTION BC

- La rive sud-est du chemin rural dit ancien chemin de la Chapelle-Seguin au Grand Freigne ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 15 ;
- les limites ouest et sud de la parcelle n°28 ;
- la limite sud de la parcelle n°16 ;
- la traversée du Ruisseau de la Bourdandelière.

### **Commune de Vernoux-en-Gâtine**

### SECTION A

- Les limites sud puis sud-est de la parcelle n° 961 ;
- les limites sud et sud-est de la parcelle n° 264 ;
- la limite sud-est des parcelles n° 265 et 266 ;
- la berge sud du ruisseau dit de la Bourdandelière ;
- la limite sud de la parcelle n° 187 ;
- la traversée du chemin rural non dénommé ;
- les limites ouest, sud et est de la parcelle n° 935 ;
- la limite sud-ouest des parcelles n° 191, 193 et 194 ;
- la berge sud-ouest de la Sèvre Nantaise (rivière) ;
- les limites ouest et sud-ouest de la parcelle n° 204 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 205 ;
- les limites nord-ouest et sud-ouest de la parcelle n° 208 ;
- la berge ouest de la Sèvre Nantaise (rivière) ;

- les limites est, sud-est et sud de la parcelle n° 211 (non comprise) ;
- la rive est du chemin rural non dénommé ;
- la traversée de la voie communale n° 12, de l'Aubertière à la Chapelle-Seguin ;
- la rive sud-est de la voie communale n° 12, de l'Aubertière à la Chapelle-Seguin ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 306 ;
- les limites ouest et sud pour partie de la parcelle n° 797 ;
- la limite ouest des parcelles n° 799 et 294 ;
- la limite sud-est des parcelles n° 798 et 639 (non comprises) ;
- la limite est de la parcelle n° 296 (non comprise) ;
- les limites nord, est, puis sud-est de la parcelle n° 890 (non comprise), jusqu'au point de départ.

## DEUXIEME SITE CLASSÉ

### LA GARRELIÈRE (environ 110 hectares)

#### Commune de Neuvy-Bouin

#### SECTION B

- Point de départ : l'angle sud-ouest de la parcelle n° 113 ;
- la rive nord-ouest de la voie communale n° 5, dite de la Ménardière ;
  - une ligne droite fictive joignant l'angle nord-ouest de la parcelle n° 451 à l'angle sud-est de la parcelle n° 462 (non comprise) et traversant les parcelles n° 758 et 1072 ;
  - les limites sud et ouest de la parcelle n° 462 (non comprise) ;
  - la limite ouest des parcelles n° 990 et 797 (non comprises) ;
  - une ligne droite fictive prolongeant la limite sud de la parcelle n° 1194 (non comprise) et traversant la parcelle n° 1072 ;
  - la limite sud des parcelles n° 1194 et 1061 (non comprises) ;
  - la limite ouest des parcelles n° 1061 et 1063 (non comprises) ;
  - la limite nord de la parcelle n° 1072 ;
  - la limite est de la parcelle n° 476 ;
  - la rive sud-ouest du chemin rural non dénommé ;
  - la rive sud-est de la route départementale n° 143, de Scillé à Saint-Varent ;
  - la traversée de la voie communale n° 6, dite de la Garrelière ;
  - la rive sud, puis sud-est de la route départementale n° 143, de Scillé à Saint-Varent ;
  - la rive sud-est du chemin rural non dénommé ;
  - la limite ouest de la parcelle n° 946 ;
  - une ligne droite fictive prolongeant la limite ouest de la parcelle n° 946 et traversant la parcelle n° 230 et le ruisseau de la Garrelière ;
  - la limite nord-ouest de la parcelle n° 223 ;
  - les limites nord-ouest, ouest et sud-ouest de la parcelle n° 222 ;
  - les limites nord-ouest et sud-ouest de la parcelle n° 211 ;
  - la limite sud-ouest de la parcelle n° 210 ;
  - les limites sud-ouest, sud, ouest, sud à nouveau de la parcelle n° 206 ;
  - la limite sud de la parcelle n° 207 ;
  - la traversée de la voie communale n° 6, dite de la Garrelière ;
  - la rive est de la voie communale n° 6, dite de la Garrelière, jusqu'au point de départ.

## TROISIEME SITE CLASSÉ

VALLEE DE LA VONNE ET ETANG DE BOIS-POUVREAU (environ 260 hectares)

**Commune de Ménigoute**

### SECTION C

- Point de départ : l'angle sud-ouest de la parcelle n° 395 ;
- la rive nord de la route départementale n° 58, de Sanxay à Saint-Maixent-l'Ecole ;
  - la traversée de la voie communale n° 57 ;
  - la rive nord de la route départementale n° 58, de Sanxay à Saint-Maixent-l'Ecole ;
  - la traversée du chemin rural dit de la Roche à la route départementale n° 58.

### SECTION D

- La rive nord, puis nord-ouest de la route départementale n° 58, de Sanxay à Saint-Maixent-l'Ecole ;
- la traversée de la voie communale n° 8 ;
- la rive nord-ouest de la route départementale n° 58, de Sanxay à Saint-Maixent-l'Ecole.

### SECTION B

- La rive nord de la route départementale n° 58 ;
- les limites est et sud-est de la parcelle n° 362 ;
- la traversée de la Vonne (rivière), au droit de l'angle est de la parcelle n° 362 ;
- les limites sud et sud-ouest de la parcelle n° 791 ;
- la rive ouest de la route départementale n° 58.

### SECTION AC

- La rive ouest de la route départementale n° 58 ;
- la limite nord de la parcelle n° 327 ;
- le prolongement vers l'ouest de la limite nord de la parcelle n° 327 jusqu'à son intersection avec le prolongement de la limite est de la parcelle n° 205 ;
- depuis ce dernier point, le prolongement de la limite est de la parcelle n° 205 ;
- les limites est et nord-est de la parcelle n° 205 ;
- la limite nord-ouest des parcelles n° 205 et 204 ;
- la limite nord-est des parcelles n° 253 et 252 ;
- la limite est de la parcelle n° 216 ;
- les limites est et nord de la parcelle n° 211 ;
- la traversée de la parcelle n° 216, dans le prolongement de la limite nord de la parcelle n° 211 ;
- la rive sud-est du Chemin de la Villa des Rochers.

## SECTION D

- La rive sud-est du Chemin de la Villa des Rochers ;
- la traversée du Chemin de la Villa des Rochers ;
- les limites est et nord de la parcelle n° 65 ;
- la limite est de la parcelle n° 68 ;
- la rive sud de la voie communale n° 11, de Ménigoute à Coutières (rue de Coutières) ;
- la rive sud-est de la voie communale n° 11 (rue de Coutières) ;
- la traversée de Vonne (rivière) ;
- la rive sud-est de la Rue de Coutières ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 201.

## SECTION C

- La traversée du chemin rural non dénommé, dans le prolongement de la limite nord-ouest de la parcelle n° 201 ;
- la rive sud-ouest du chemin rural non dénommé ;
- la rive est, puis sud, de la route communale n° 25 dite des Bons Hommes.

## **Commune de Coutières**

- La rive sud, puis est, du chemin rural de Fomperron à Ménigoute ;

## SECTION B

- La traversée de la Rivière des Trois Moulins ;
- les limites nord-ouest et sud-ouest de la parcelle n° 236 ;
- les limites nord-ouest, sud-ouest et sud-est de la parcelle n° 243 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 242 ;
- les limites nord-est, ouest, et sud-ouest de la parcelle n° 248 ;
- les limites nord-ouest, sud-ouest, et sud-est de la parcelle n° 254 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 253 ;
- la rive nord du chemin départemental n° 58, de Fomperron à Ménigoute, jusqu'au point de départ.

## **Article 2**

Est abrogé l'arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts en date du 31 mai 1910 portant classement parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique de la Roche branlante de la Garrelière, à Neuvy-Bouin (Deux-Sèvres).

### Article 3

Est abrogé l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, en date du 4 avril 1946, portant inscription sur l'inventaire des sites pittoresques du département des Deux-Sèvres de l'ensemble constitué à Ménigoute par l'étang de Bois-Pouvreau, les ruines du château féodal, le vieux moulin et leurs abords.

### Article 4

Le présent décret sera notifié au préfet des Deux-Sèvres et aux maires de l'Absie, Coutières, Largeasse, Ménigoute, Neuvy-Bouin et Vernoux-en-Gâtine.

### Article 5

Le présent décret, la carte au 1/25 000 et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture des Deux-Sèvres et, chacune pour ce qui la concerne, aux mairies de l'Absie, Coutières, Largeasse, Ménigoute, Neuvy-Bouin et Vernoux-en-Gâtine (1).

---

(1)

Adresse de la préfecture :

Préfecture des Deux-Sèvres, 4 Rue du Guesclin 79000 Niort.

Adresses des mairies :

Mairie de l'Absie, 11 Rue Raymond Migaud 79240 ; Mairie de Coutières, Le Bourg 79340 ; Mairie de Largeasse, 1 Rue de la République 79240 ; Mairie de Ménigoute, Place de la Mairie 79340 ; Mairie de Neuvy-Bouin, 4 Rue du Commerce 79130 ; Mairie de Vernoux-en-Gâtine, 1 Rue de l'Océan 79240.



## Article 6

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le **22 AOÛT 2013**

**Jean-Marco AYRAULT**

Par le ~~Premier ministre~~ :

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

**Philippe MARTIN**



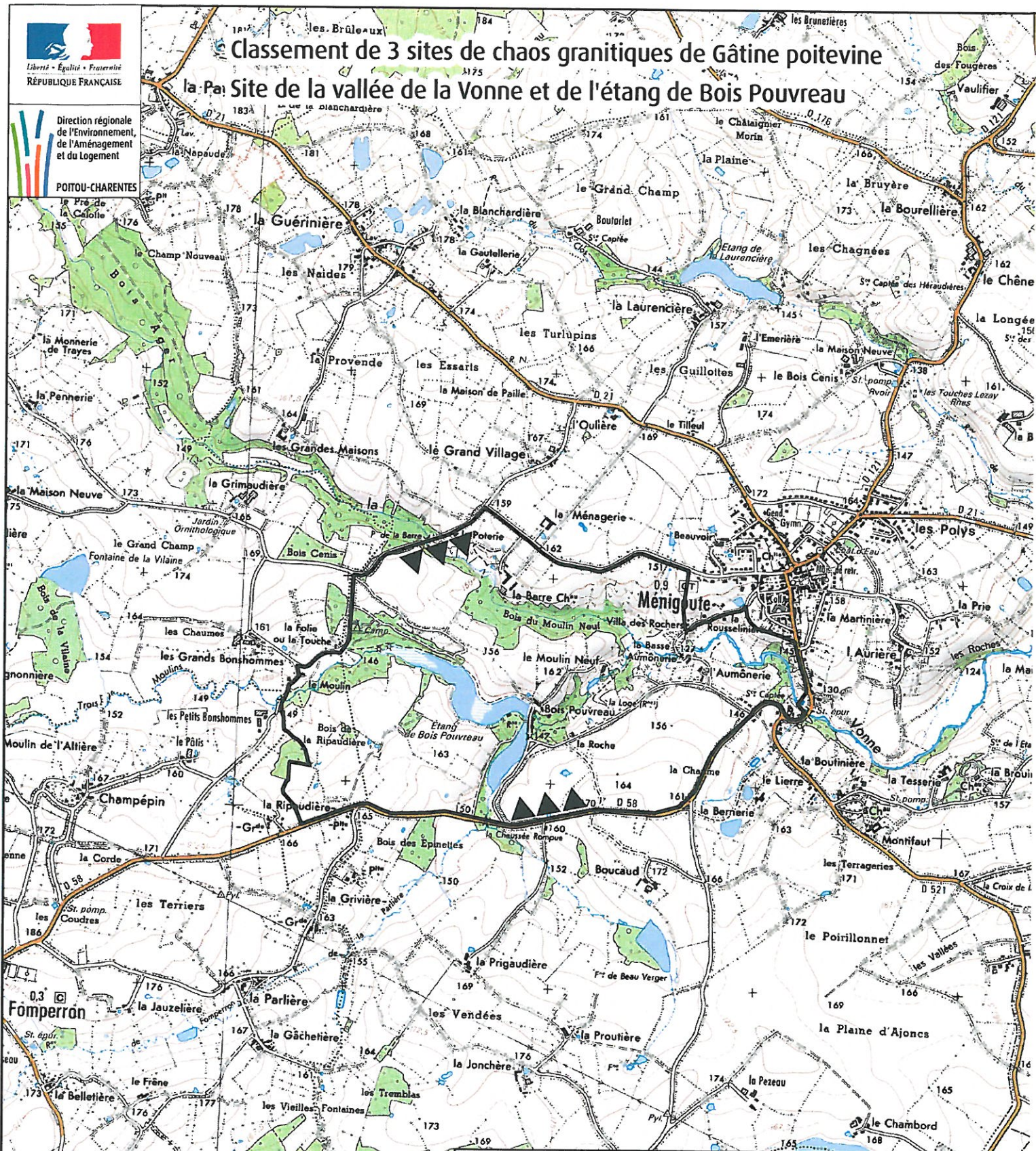


Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

POITOU-CHARENTES

# Classement de 3 sites de chaos granitiques de Gâtine poitevine

## la Partie Site de la vallée de la Vonne et de l'étang de Bois Pouvreau



79- DEUX-SEVRES

Communes de Coutières et Ménéguite

Classement de 3 sites de chaos granitiques de Gâtine poitevine

Site de la vallée de la Vonne et de l'étang de Bois Pouvreau



Limite de site classé par décret du :

387508

Vu à la Section des Travaux Publics du Conseil d'Etat

Le

9 JUIL 2013

Le Rapporteur,

0 250 500 m

IGN - Scan 25 - 2012

DREAL POITOU-CHARENTES 2013



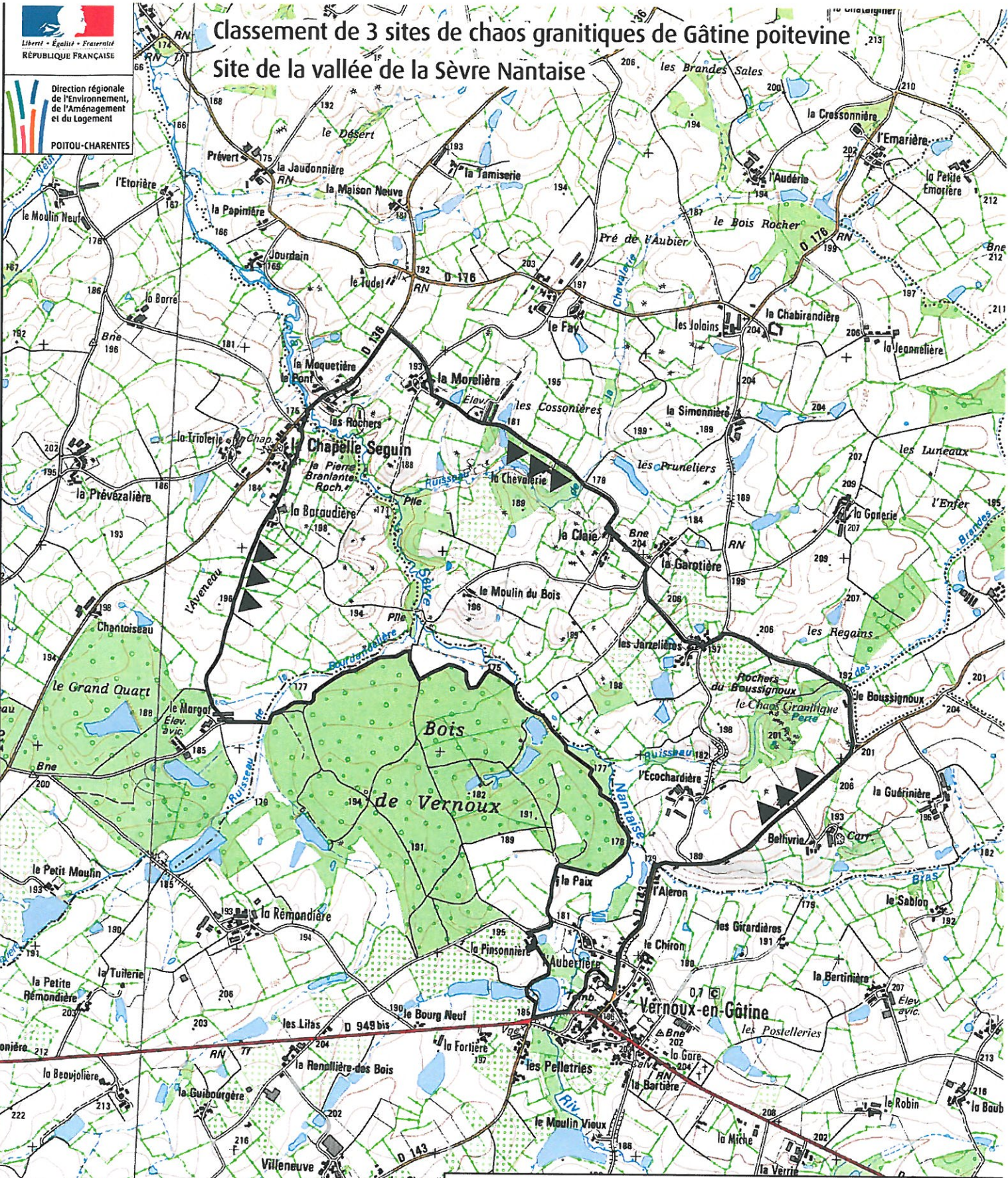


# Classement de 3 sites de chaos granitiques de Gâtine poitevine

## Site de la vallée de la Sèvre Nantaise

Direction régionale  
de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement

POITOU-CHARENTES



79- DEUX-SEVRES

Communes de l'Absie, Largeasse et Vernoux en Gâtine

Classement de 3 sites de chaos granitiques de Gâtine poitevine

Site de la vallée de la Sèvre Nantaise



Limite de site classé  
par décret du :

387508

IGN - Scan 25 - 2012

DREAL POITOU-CHARENTES 2012

vu à la Section des Travaux Publics  
du Conseil d'Etat

Le Rapporteur.

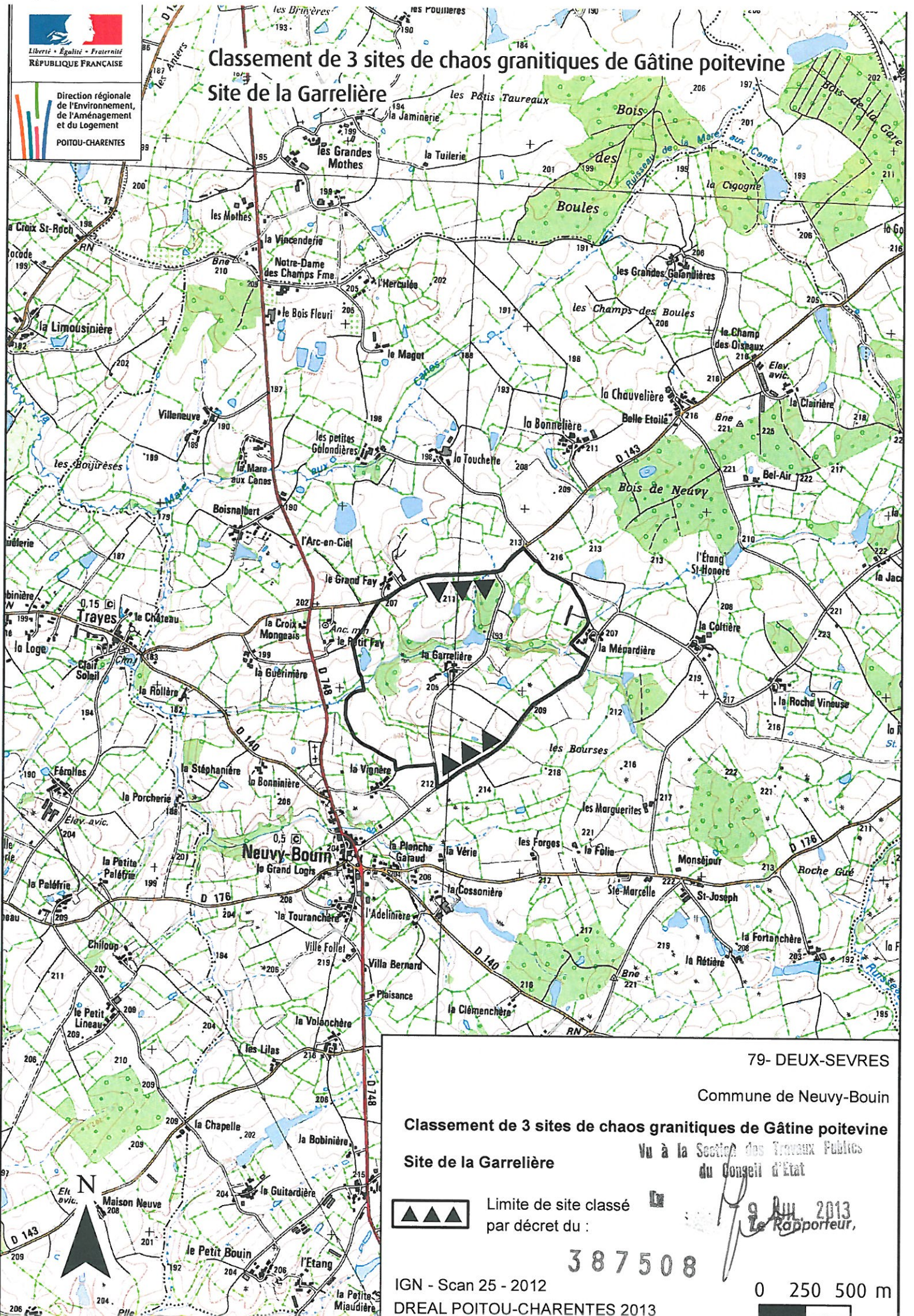
0 245 490 n





# Classement de 3 sites de chaos granitiques de Gâtine poitevine

## Site de la Garrelière



79- DEUX-SEVRES

Commune de Neuvy-Bouin

Classement de 3 sites de chaos granitiques de Gâtine poitevine

Site de la Garrelière

Vu à la Section des Travaux Publics  
du Conseil d'Etat



Limite de site classé  
par décret du :

387508

9 Aout 2013  
Le Rapporteur,

